

# **DECISION DCC 13 – 020**

## **DU 14 FÉVRIER 2013**

**Date : 14 Février 2013**

**Requérant : Monsieur Fortuné AGOSSADOU**

**Contrôle de conformité**

**Atteinte à l'intégrité physique et morale**

**Détention abusive**

**Conformité**

### **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 11 mai 2011 enregistrée à son Secrétariat le 16 juin 2011 sous le numéro 1485/068/ REC, par laquelle Monsieur Fortuné AGOSSADOU forme un recours contre le Commandant Adjoint de la Compagnie de Gendarmerie de Savé pour violation des droits de la personne humaine ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose qu'il est « le gérant de l'immeuble appartenant à dame ZANOUE Anne épouse BARA laquelle

lui a demandé, chaque fois qu'il trouverait un preneur, de louer ledit immeuble et d'en percevoir le loyer annuel qui est viré sans délai à son fils BARA Malick domicilié à Cotonou ; que c'est ce qui a été fait lorsque le sieur Denis DJANGBO a manifesté l'intention de louer l'immeuble pour les besoins de son commerce ; que quelques jours après, l'intéressé revient prétendre que la cause pour laquelle il a loué l'immeuble n'existe plus, et qu'il souhaitait récupérer le loyer annuel précédemment transféré au fils du bailleur » ; qu'il développe que : « suite aux jérémiades de ce locataire spécial, le requérant gérant trouva, avec le consentement du preneur, un modus vivendi aux fins de louer l'immeuble à un tiers et lui permettre ainsi de récupérer le loyer annuel qu'il avait payé ; que dans cette même perspective d'aider le sieur Denis DJANGBO locataire en difficulté, le requérant gérant réussit à louer l'immeuble pendant un mois aux partis politiques qui en ont fait leur siège de campagne contre la somme de F CFA cent mille (100.000) aussitôt remise à Monsieur Denis DJANGBO ; que, dès lors que l'intéressé reçut cette somme, il s'imagina que le requérant-gérant pouvait faire davantage, sinon le miracle, pour qu'il récupère tous ses fonds » ; qu'il soutient : « que c'est dans ces conditions qu'au lieu d'en référer à la justice pour un bail commercial, il utilisa ses relations au niveau de la Compagnie de Gendarmerie de Savè qui soumit le gérant à une torture morale et sous menace d'emprisonnement au point de contraindre ses parents à contracter un prêt à taux usuraire pour l'affranchir de la Compagnie sous réserve de revenir le mercredi 11 mai 2011 en vue de payer le prétendu solde dû à Monsieur Denis DJANGBO ; qu'à défaut, on lui agita et promit l'enfer ; que c'est également dans ces circonstances que le requérant a été obligé à signer sous la dictée du Commandant Adjoint de la Compagnie de Gendarmerie de Savè, la décharge portant engagement qu'il a souscrit en date du 04 mai 2011 sous la contrainte du même Commandant Adjoint » ; qu'il affirme : « qu'il est constant que ce comportement du locataire Denis DJANGBO avec la complicité active du Commandant Adjoint de la Compagnie de Gendarmerie de Savè constitue des actes de torture morale et des traitements inhumains et dégradant et d'incitation à la commission d'un délit sous le fallacieux prétexte de l'existence d'un précédent délit. Ces faits constitutifs de graves violations des droits de la Personne Humaine et de la Constitution sont d'autant plus avérés qu'au cours de son interpellation arbitraire par le Commandant Adjoint de

Gendarmerie de Savè, le requérant n'a pas pu faire soigner une large et grave plaie dont il souffrait, ce qui pouvait dégénérer en une infection générale de son corps et lui coûter ainsi la vie... » ; qu'il demande à la Cour, de dire que les agissements du sieur Denis DJANGBO et du Commandant Adjoint de la Compagnie de Gendarmerie de Savè sont contraires à la constitution ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le capitaine BAH L'IMAM Abdoul Hazizou, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Savè écrit : « Le 31 décembre 2010, le sieur DJANGBO Denis, opérateur économique demeurant à Savè a conclu un contrat de louage d'un bâtiment sis à Glazoué avec le nommé AGOSSADOU Fortuné au prix de soixante-dix mille (70.000) francs le mois. Une avance d'un an lui a été exigée soit huit cent quarante mille (840.000) francs. Ce que Monsieur DJANGBO Denis a versé le même jour contre décharge. Une semaine plus tard, le locataire s'est trouvé incapable de continuer par occuper ledit bâtiment, car son fournisseur de matériaux de quincaillerie qu'il entrevoyait ouvrir l'a joué. Ayant contracté un prêt dans une institution financière, le sieur Denis DJANGBO a demandé à Fortuné AGOSSADOU de lui restituer les sous afin qu'il entreprenne rapidement une nouvelle activité. Dans l'attente de cette restitution qui tardait à se faire, Monsieur Denis DJANGBO a porté plainte le 04 mai 2011 soit cinq mois après, au niveau de la Compagnie de Gendarmerie de Savè pour abus de confiance. Ce dossier a été envoyé à la Brigade des Recherches de Savè pour gestion car impliquant déjà deux personnes vivant dans deux communes différentes. Le plaignant a pu récupérer une somme de trois cent mille (300.000) francs le même jour avec l'engagement de solder le reste une semaine après.

Le jour convenu, soit le 11 mai 2011, AGOSSADOU Fortuné s'est présenté dans cette unité de la Gendarmerie et a signifié au Commandant de Brigade son incapacité à verser l'argent et que quelqu'un d'autre se serait déjà manifesté pour louer le bâtiment. Il a de ce fait demandé un nouveau délai. Vu l'astuce à laquelle il jouait, une procédure en renseignements judiciaires dont copie est jointe à la présente lettre, a été produite et transmise au Parquet d'Abomey.

Ayant appris que la procédure est établie et qu'il pourrait être convoqué un jour au Parquet, le sieur AGOSSADOU Fortuné qui ne reconnaît pas avoir subi une torture physique ni morale à la Brigade, dit avoir posé le problème à un de ses frères en service à la Cour Constitutionnelle. C'est ce dernier qui lui aurait rédigé la lettre de plainte déposée au sein de cette Institution de la République, afin de gagner plus de délai pour le remboursement des cinq cent quarante mille (540.000) francs restants.

Au jour d'aujourd'hui, les deux parties invitées dans mon bureau ont déclaré qu'il ne reste que soixante-dix mille (70.000) francs à verser à Denis DJANGBO après un don de deux mois de loyer soit cent quarante mille (140.000) francs à lui demandé par les parents et amis du sieur AGOSSADOU Fortuné. Les soixante-dix mille (70.000) francs restants seront payés à la fin du mois de juin 2012 en cours selon leurs propos.

Il est important de signaler que le sieur AGOSSADOU Fortuné avait agi en son temps comme un démarcheur contre une commission et celui qui a encaissé l'argent se trouverait à Cotonou. A la question d'inviter ce dernier, AGOSSADOU Fortuné a déclaré qu'il a trouvé un autre locataire ce qui lui a permis de rembourser une partie de l'argent à Denis DJANGBO. Ce propriétaire n'a pas pu être entendu au cours de mes investigations.

Somme toute, le Commandant de Compagnie Adjoint d'alors qui a reçu la plainte du citoyen Denis DJANGBO, n'a même pas pris contact avec le nommé AGOSSADOU Fortuné pour lui imposer quoique ce soit et aucune mesure de garde à vue n'a jamais été prise à son encontre. » ; que joint au téléphone le 19 novembre 2012, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Savè confirme que les soixante dix mille (70 000) francs ont été payés à bonne date ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Fortuné AGOSSADOU a été interpellé et auditionné dans le cadre d'une affaire de non remboursement de loyer ; que le fait d'être entendu sur procès-verbal ne saurait être assimilé comme il le prétend à une garde-à-vue ; qu'il n'y a donc pas violation de l'article 6 précité de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Fortuné AGOSSADOU, à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Savè et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille treize,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**